Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=1005982

Arrêté n° 1226 CM du 26 juillet 2024 portant mesures d'application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

(NOR : DPS24202358AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°43 NS du 29/07/2024 à la page 4446 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 29/07/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêt n° 22PA03645 du 17 juillet 2024 de la cour administrative d'appel de Paris enjoignant la Polynésie française d'abroger l'article 1er alinéa 7 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 25-IV de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, les périodes de dépôt des demandes devant être soumises à la commission de régulation mentionnée au chapitre IV du titre II de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, sont fixées annuellement comme suit :

- la première s'étend du 1er au 15 février ;

- la seconde s'étend du 1er au 16 août.

Si la fin de la période se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, le dernier jour de la période est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Art. 2

L'article 1er alinéa 7 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié susvisé est abrogé.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL